

LA DIMENSION HUMAINE DU SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE

La loi du 19 décembre 2008 a considérablement modifié la législation en vigueur notamment au sujet du devenir des cendres afin que celles-ci soient traitées avec respect, décence et dignité.

Cette loi a en effet reconnu aux cendres un statut au même titre qu'un cercueil. Dorénavant, il n'est plus autorisé de conserver une urne au domicile, ni de procéder à la séparation des cendres.

Dans l'attente d'une décision quant à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte pour une durée qui ne peut excéder un an. Ce service peut être assuré au Crématorium Le Rivage.

Valorisation des métaux issus de la crémation

Conformément à l'article L2223-18-1-1 du CGCT, les fonds issus de la valorisation des métaux issus de la crémation sont reversés intégralement à la Fondation de France.



VISITE VIRTUELLE 360°



FLASHEZ-MOI
AVEC VOTRE SMARTPHONE

LE RIVAGE

CREMATORIUM DU BOULONNAIS

Parc de l'Inquétie
62280 SAINT-MARTIN - BOULOGNE
03 21 31 77 50



Service Public Intercommunal géré
par les PFI du Boulonnais

lerivage@pfiduboulonnais.fr

LE RIVAGE

CREMATORIUM DU BOULONNAIS

DESTINATION POUR LES CENDRES ?

Prendre le temps de la réflexion pour la destination des cendres, lieu de souvenir pour les proches

Habilitation Pref 24-62-0302 - Siret 530 746 971 - v04/2026



Vous accompagner en toute humanité

Quelle destination pour les cendres ?

LE RIVAGE
CREMATORIUM DU BOULONNAIS

1 LE CIMETIÈRE

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture (caveau de famille ou caveau à urnes), déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

■ Quelles sont les formalités ?

Ces opérations font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie du cimetière ou du site cinéraire soumis à concessions.

L'entreprise de pompes funèbres mandatée peut normalement se charger de l'ensemble des formalités.

Attention, certaines communes réservent exclusivement les concessions aux personnes qui y résidaient. Il est donc nécessaire de se renseigner.

■ Inhumation dans une propriété privée

L'urne cinéraire peut être inhumée dans un terrain privé dès lors que les formalités réglementaires sont respectées au même titre que les inhumations de corps.

■ Quelles sont les formalités ?

L'inhumation de l'urne en propriété privée est soumise à l'autorisation du Préfet.

2 LE SITE CINÉRAIRE

Le site cinéraire (dans l'enceinte d'un cimetière ou attenant à un crématorium) est un espace dédié au souvenir. Celui-ci comprend généralement des caveaux à urne, des columbariums et un Jardin du Souvenir.

■ Qu'est-ce que le Jardin du Souvenir ?

C'est un lieu aménagé où l'on disperse les cendres. C'est un espace commun de dispersion.

■ Quelles sont les formalités ?

Les dispersions qui ont lieu dans le Jardin du Souvenir sont réalisées après autorisation ou déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de dispersion.

Pour le crématorium Le Rivage, il s'agit d'une simple déclaration auprès de la mairie de Saint-Martin-Boulogne.

Les dispersions réalisées au cimetière sont consignées dans un registre tenu par la commune et par son gestionnaire pour un crématorium.

3 LA PLEINE MER OU LA PLEINE NATURE

■ La dispersion en pleine mer

Il est possible de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt en pleine mer à la condition que celle-ci s'effectue au-delà de 300 mètres des côtes et non sur la plage ou 3 miles marins en cas d'immersion de l'urne biodégradable.

■ La dispersion en pleine nature

La pleine nature est un « espace naturel non aménagé », hors de tout lieu de résidence, sauvage, libre et gratuit d'accès.

Un jardin n'est donc pas considéré comme la pleine nature.

De plus, les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les voies publiques (terrestres ou fluviales).

■ Quelles sont les formalités ?

La dispersion peut être réalisée par les proches et déclarée ensuite, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, à la mairie du lieu de naissance du défunt.

"Le souvenir, c'est la présence invisible" Victor Hugo